

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.708 du 6 octobre 1999

A. 87.061/XI-7265

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me Bauwens, avocat,
 avenue Louise, 391, bte15
 1050 Bruxelles,

 contre :

 1.
 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 octobre 1999 par
XXX qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus
de prise en considération de sa déclaration de réfugié,
prise à son égard le 1er octobre 1999;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 convoquant les
parties à comparaître à l'audience du 5 octobre 1999 à 15
heures;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 ordonnant la
comparution personnelle du requérant à l'audience du 5
octobre 1999;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAUWENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRICKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, MME JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur est détenu en vue d'un rapatriement qui peut intervenir à tout moment; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 5 juillet 1999 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né à Kinshasa le 21 novembre 1966 et être de nationalité congolaise; qu'il a fait l'objet, le même jour, d'un refus d'entrée fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande étant jugée manifestement non fondée; que cette décision a été confirmée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 juillet 1999; qu'il s'est déclaré une seconde fois réfugié le 29 septembre 1999 et a été entendu par les services de l'Office des étrangers en lingala, avec l'aide d'un interprète, le 30 septembre 1999 mais que, le 1er octobre 1999, le délégué du ministre de l'Intérieur a refusé de prendre en considération cette nouvelle demande d'asile pour les motifs suivants:

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile à la frontière en date du 05.07.1999.

Considérant que cette première procédure s'est clôturée par une décision confirmant le

refus d'accès prise le 27.07.1999 par le Commissariat général.

Considérant que l'intéressé a refusé à deux reprises de partir lors de procédures de refoulement organisées à son encontre, les 25.07.1999 et 27.09.1999.

Considérant qu'il a introduit une seconde demande d'asile en date du 29.09.1999.

Considérant qu'à l'appui de cette demande il invoque le fait que sa vie serait en danger en cas de retour dans son pays parce qu'il y serait recherché par les autorités pour avoir caché un ressortissant rwandais à son domicile, d'octobre 1998 à février 1999.

Considérant la lettre de son conseil justifiant sa deuxième demande.

Considérant que le motif invoqué par l'intéressé, à savoir le fait qu'il aurait caché un Rwandais chez lui, a déjà été apprécié lors de sa première procédure.

Considérant que dans son récit il n'apporte aucun élément qui se serait produit après la clôture de sa première procédure.

Considérant qu'il a tenté de tromper les autorités belges puisqu'à présent il déclare ne plus avoir d'enfants.

Considérant que la lettre de son conseil explicite et précise uniquement des éléments qui ont déjà été appréciés lors de la première procédure d'asile.

Considérant qu'il y a même contradiction entre les déclarations de l'intéressé et celles faites par son conseil, notamment sur le rôle du dénommé A K et sur le fait que l'intéressé prétend n'avoir été averti par personne qu'il était recherché et l'avoir appris dès son retour à son domicile.

Considérant que ces éléments ne peuvent pas être regardés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi puisqu'ils n'ont pas trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir.

Considérant dès lors que ces éléments ne peuvent être regardés comme des éléments nouveaux qu'il existe en ce qui le concerne des indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.";

qu'il s'agit de la décision critiquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation dans lequel il expose en substance que, si la lettre de son conseil "a, comme le reconnaît la partie adverse, le mérite d'explicitier les craintes du requérant, il faut considérer qu'elle apporte déjà un éclairage nouveau sur les faits invoqués à l'appui de sa demande", "qu'en toute hypothèse, l'ensemble des explications fournies à l'appui de la seconde demande ne peuvent être considérées comme étant manifestement dénuées de pertinence" et "doivent être considérées comme des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi" et qu'une tentative de tromper les autorités belges, commise à l'occasion de la première demande d'asile et découverte à l'occasion de la seconde, est "totalement (étrangère) à la question de la prise en considération de la nouvelle demande" et "qu'il n'est en tout cas pas permis d'en déduire un indice de fraude dans le cadre de la cause présentement examinée";

Considérant que ne constituent pas des éléments nouveaux obligeant l'administration à prendre en considération une nouvelle demande d'asile, des éléments de preuve que le demandeur d'asile détenait et aurait donc pu produire au moment de l'examen de sa première demande; que tel est aussi le cas d'explications et de précisions données, comme en l'espèce, à l'appui d'une nouvelle demande d'asile à propos des faits invoqués dans la première; que le délégué du ministre a donc correctement appliqué l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en refusant de prendre celle-ci en considération;

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 2 de cette disposition légale, aucune demande de suspension ne peut

être introduite contre une telle décision; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le 6 octobre 1900 nonante-neuf, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N.ROBA

J. MESSINNE.